

Consultation publique

Règlement no 2025-09 modifiant le Règlement de construction
no 2009-06

Règlement no 2025-10 modifiant le Règlement sur les permis
et certificats no 2009-07

Règlement no 2025-11 modifiant le Règlement de zonage no
2009-04

Règlement no 2025-12 modifiant le Règlement de plan
d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) no 2009-
09

Ayer's Cliff



Règlement
no 2025-09
modifiant le
Règlement de
construction
no 2009-06



Règlement de construction

Chapitre III - Normes de construction Article 21: Recueil de normes

Actuel:

La municipalité est responsable de l'application:

1. Code de construction du Québec (bâtiment exempté par l'article 1.04)
2. Les futurs amendements au Code

Proposé:

Ajouter:

« La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage et de la conformité au Code applicable. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur ou au propriétaire et ce, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, de sous-entrepreneur, d'architecte et d'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil. »;

Règlement no 2025-09 modifiant le Règlement de construction no 2009-06

Chapitre III - Normes de construction

Article 24: Fondations des bâtiments principaux

Actuel:

«Tout bâtiment principal sauf pour un bâtiment de service à des fins publiques doit être construit sur des fondations permanentes. Pour tout bâtiment principal, les fondations sur pilotis, pieux ou technopieux sont prohibées, sauf :

1o Pour les parties attachées au bâtiment principal comme les terrasses résidentielles, les galeries, les portiques et les serres;

2o Pour toute transformation ou construction de bâtiment principal lorsqu'il est prouvé que l'utilisation des fondations traditionnelles n'est pas appropriée. Une confirmation écrite d'un architecte ou d'un ingénieur ou de tout autre professionnel ou technicien reconnu par la Loi sert de preuve dans ce cas.»

Proposé:

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des fondations en bois, des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation d'un bâtiment principal, pourvu que l'installation soit conforme au Code de construction applicable, notamment la résistance au gel, et que le tout soit confirmée par un professionnel compétent en la matière, conformément à la Loi sur les ingénieurs.

Les constructions telles galerie, balcon, patio, perron, véranda, les abris d'auto attenant ou non, les appentis et les bâtiments accessoires peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. »;

Règlement no 2025-10
modifiant le
Règlement sur les
permis et certificats
no 2009-07

Règlement permis et certificats

Article 12: Obligations liées au permis ou certificats d'autorisation

Ajouter:

- « La rue et l'emprise publique doivent être maintenue propres, libre de tout débris, terre, saleté pendant et après les travaux. Tout dommage à la propriété publique lors de travaux doit être remis en état avant la fin des travaux. Le nettoyage de la rue est au frais du demandeur. »
- «Lorsque les travaux de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout sont terminés, procéder à la réfection de la chaussée dans un délai de 6 mois de la fin des travaux de branchement »

Règlement permis et certificats

Articles 18* et 35: Installation, construction ou remplacement d'un mur de soutènement

Actuel:

«La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour (...) la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m doit soumettre les informations et les documents suivants:»

Proposé:

«La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour (...) la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,75 m doit soumettre les informations et les documents suivants:

*Note: article 18 = tableau récapitulatif des modalités

Règlement permis et certificats

Articles 18* et 35: Installation, construction ou remplacement d'un mur de soutènement

Actuel:

«Un devis descriptif pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus préparé par un ingénieur ou un professionnel habilité par une Loi.»

Proposé:

«Un devis descriptif pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,75 m ou plus préparé par un ingénieur selon la Loi, ou lorsque la conception du mur demande une étude des propriétés des matériaux.»

*Note: article 18 = tableau récapitulatif des modalités

Règlement permis et certificats

Articles 18* et 40: Travaux de remblai ou de déblai et d'excavation du sol

Actuel:

«La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai et d'excavation du sol doit soumettre les informations et documents suivants:»

Proposé:

«La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai et d'excavation du sol sur une superficie de plus de 100 m², ou ayant une profondeur de plus de 3 mètres sauf si travaux d'asphaltage prévus à la suite auquel cas un certificat est exigible peu importe la superficie, doit soumettre les informations et documents suivants:»

*Note: article 18 = tableau récapitulatif des modalités

Règlement permis et certificats

Article 19: Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Actuel:

«Certains travaux d'entretien et de rénovation d'un immeuble ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées ou que l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés. (Pas de montant minimal.)

Cette exemption s'applique pour les menus travaux pris séparément à raison d'une seule exemption par année. Pour un ensemble (2 travaux ou plus) de menus travaux, un certificat d'autorisation est requis. (Pas de montant minimal.)

Tous les menus travaux bénéficiant d'une exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables. Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1. Les travaux de peinture, sauf s'il y a un changement de couleur extérieure et que ces travaux sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;
2. La réparation des joints de mortier ;
3. La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat,...) ;
4. Le remplacement ou la réparation partielle (moins de 25%) d'une installation de chauffage ;
5. L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur de salle de bain, hotte de cuisine), pourvu qu'elle soit au moins équivalente à celle existante.

Règlement permis et certificats

Article 19: Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Proposé:

« Certains travaux d'entretien et de réparation d'un immeuble dont l'évaluation des travaux (matériaux et main d'oeuvre) sont de moins de 15 000\$, ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées ou que l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés.

Cette exemption s'applique pour les menus travaux pris séparément à raison d'une seule exemption par année. Pour un ensemble (2 travaux ou plus) de menus travaux, un certificat d'autorisation est requis sauf si l'évaluation de l'ensemble des travaux est inférieure à 15 000 \$.

Tous les menus travaux bénéficiant d'une exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables.

Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 1° Les travaux de peinture, sauf s'il y a un changement de couleur extérieure et que ces travaux sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 2° La réparation des joints de mortier ;
- 3° La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat, etc.) ;

Règlement permis et certificats

Article 19: Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Proposé (suite):

4° Le remplacement ou la réparation d'une installation de chauffage ;

5° L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur de salle de bain, hotte de cuisine), pourvu qu'elle soit au moins équivalente à celle existante;

6° L'installation ou le remplacement des gouttières;

7° La réparation ou le remplacement d'éléments liés à de la finition intérieure (étagères, armoires de cuisine ou de salle de bain, revêtement de plancher), le tout, sans démolition de murs;

8° La réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un escalier ayant les mêmes dimensions que ceux d'origine et ayant la même implantation.

9° La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain, à la condition que l'installation septique, le cas échéant, ne soit pas modifiée.

10o La réparation de moins de 20% d'un revêtement extérieur de mur ou de toiture, sauf si ces travaux sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. »

Règlement permis et certificats

Article 21.1 Renouvellement d'un permis ou certificat

Ajouter:

«Toute personne possédant un permis ou certificat, dont la période de validité (délai de réalisation) est échuë et dont les travaux ne sont pas terminés, doit obtenir de la municipalité un renouvellement de ce permis ou certificat.

Un seul renouvellement d'un permis ou certificat est autorisé par travaux autorisés et ce renouvellement est d'une durée de validité équivalente au délai de validité du permis ou certificat initialement émis. Le tarif du renouvellement de permis ou certificat est la moitié du tarif du permis ou certificat initial.»

Règlement permis et certificats

Article 24: Documents d'accompagnement pour permis de construire - Certificat d'implantation -

Actuel:

«Un certificat d'implantation signé et minuté par un arpenteur-géomètre pour tout nouveau bâtiment principal, ainsi que tout bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 20 mètres carrés ou plus, que le bâtiment soit construit sur fondations existantes ou non et sur fondation permanente ou non.»

Proposé:

«Un certificat d'implantation signé et minuté par un arpenteur-géomètre pour tout nouveau bâtiment principal, ainsi que tout bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 90 mètres carrés ou plus, ou lorsque le bâtiment accessoire est situé à moins de 1 m de toute marge minimale exigée.

Règlement permis et certificats

Article 24: Documents d'accompagnement pour permis de construire - Autres documents -

Ajouter:

«19° Pour les ouvrages assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q.c.I-9), des plans, rapports, calculs, études, dessins et devis scellés et signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conformément à cette Loi;»

Règlement permis et certificats

Article 24: Documents d'accompagnement pour permis de construire - Autres documents -

Ajouter (suite):

«20° Lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement ou la modification de la structure d'un bâtiment qui n'est pas assujettis à la Loi sur les architectes et à l'attestation de conformité au Codes exigé à l'article 25, des plans doivent être déposés avec la demande de permis et une attestation écrite du concepteur des plans doit accompagner ceux-ci. L'attestation écrite doit affirmer que lesdits plans sont conformes aux dispositions du Code de construction du Québec en vigueur au moment de la demande. La conformité au Code de construction du Québec n'est pas validée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'étude de la demande de permis;»

Règlement permis et certificats

Article 24: Documents d'accompagnement pour permis de construire - Autres documents -

Ajouter (suite):

«21° Un plan ou croquis montrant les mesures de protection contre l'érosion;

22° Un plan ou croquis montrant les mesures de plantation de remplacement lorsque le déboisement requis pour une construction est supérieur à la norme autorisée, afin de faciliter l'implantation de la construction;

23° 1) La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions fait partie d'un milieu humide identifié à la carte RCI 18-24-1 annexé au présent règlement ou est située à 10 mètres ou moins d'un milieu humide identifié à cette carte;

2) L'Indice d'humidité topographique produite par le MRNF pour la superficie visée par les travaux, ouvrages ou construction est de 10 ou plus;

3) La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions a été identifiée comme faisant partie d'un milieu humide dans une étude de délimitation de milieux humides;

Règlement permis et certificats

Article 43: Branchement au réseau d'aqueduc et d'égout

Ajouter:

«La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour un branchement au réseau d'aqueduc et d'égout, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'usage principal du terrain;

2° Une demande de permis pour le branchement au réseau d'aqueduc et d'égout, dûment remplie et signée;

3° Un plan ou croquis localisant le bâtiment principal et l'emplacement du branchement, ainsi que le bâtiment accessoire si branchement au réseau;

4° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux.»

The background features a stack of papers in shades of grey and white, fanned out from the bottom center. Overlaid on this are several translucent green geometric shapes, including triangles and polygons, in various shades of green, creating a modern, layered effect.

**Questions?
Commentaires?**

Règlement no 2025-11
modifiant le
Règlement de zonage
no 2009-04



Article 6: Interprétation des limites de zones

Actuel:

«Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.»

Proposé:

« Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 50 % ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 50 %) fait partie de la zone comprenant au moins 50 % de ce lot ou terrain.

Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 50 % a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. »

Article 11: Définitions spécifiques

- Bâtiment accessoire -

Actuel:

«Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé, un vestibule permanent, un gazébo, une gloriette et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto temporaire ou vestibule temporaire, une benne, une remorque, un conteneur, un kiosque, une structure installée par-dessus une piscine, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau ou tout autre construction de ce type. Ce bâtiment ne peut en aucun cas être aménagé en espace habitable sauf pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO ».

Proposé:

«Bâtiment accessoire: Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé, un vestibule permanent, un gazébo, une gloriette et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto temporaire ou vestibule temporaire, un abri d'auto permanent, les bâtiments servant de poulailler du groupe d'usage secondaire garde de poules à des fins personnelles « POU », un abri pour bacs de matière résiduelle, une benne, une remorque, un conteneur, un kiosque, une structure installée par-dessus une piscine, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau ou tout autre construction de ce type. Ce bâtiment peut être aménagé en espace habitable pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO » ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire activité artisanale « ART » ainsi que pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire (UHA).»

Unité d'habitation accessoire?

Article 116: Constructions et usages secondaires Le groupe Logement secondaire «LS»

Actuel:

Le groupe logement secondaire « LS » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant, mais devant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie. Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m² .

Unité d'habitation accessoire?

Article 116: Constructions et usages secondaires

Le groupe Logement secondaire «LS»

Proposé:

« Le groupe logement secondaire « LS » concerne une des deux options suivantes :

a) une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant, **pouvant** aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à **75%** de la superficie du logement principal;

b) sur un terrain occupé par une unifamiliale isolée, un bâtiment accessoire agrandi ou transformé afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant. Ce logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie du bâtiment accessoire. La partie du bâtiment accessoire qui n'est pas occupée par le logement doit être utilisée à des fins de remisage des biens de l'usage principal ou secondaire et doit être indépendante du logement;

Unité d'habitation accessoire?

Article 116: Constructions et usages secondaires

Le groupe Logement secondaire «LS»

Proposé:

Un terrain ne peut être occupé que par un seul logement secondaire (soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit à l'intérieur du bâtiment accessoire).

L'aménagement de tout logement secondaire (dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire) ou de tout espace habitable (dans un bâtiment accessoire), dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra procéder au branchement conforme avec les réseaux d'aqueduc et d'égout ou respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)).

Article 11: Définitions spécifiques

- Arbre remarquable -

Nouvelle définition proposée:

« **Arbre remarquable** » : Arbre indigène au Canada, dont l'âge, les dimensions et l'état de santé lui confèrent une valeur symbolique de spécimen remarquable. De façon générale, ce sont les arbres à moyen et grand déploiement qui sont retenus pour la portée du présent règlement. Les arbres qui ont atteint 100% de leur maturité en lien avec les caractéristiques de leur espèce et dont l'état de santé est bonne, sont considérés comme des arbres remarquables au sens du présent règlement (référence : La liste des arbres indigènes du Québec - Arboquebecium, jointe à l'annexe XI). »

Article 11: Définitions spécifiques

- Arbre remarquable -

Annexe II

« Annexe XI - Liste des arbres indigènes du Québec ainsi que leur diamètre à maturité (référence arboquébécois)

Conifères :

Sapin : 70 cm;
Épinette blanche : 60 cm;
Genévrier de Virginie : 60 cm;
Épinette rouge : 60 cm;
Pin rouge : 75 cm;
Pin blanc : 150 cm;
Pruche du Canada : 100 cm.

Feuillus :

Érable à feuilles composées : 75 cm;
Érable noir : 85 cm;
Érable rouge : 60 cm;
Érable argenté : 100 cm;
Érable à sucre : 100 cm;
Bouleau jaune : 60 cm;
Bouleau à feuille cordées : 70 cm;
Caryer cordiforme : 50 cm;
Caryer ovale : 60 cm;
Micocoulier occidental : 50 cm;
Hêtre à grandes feuilles : 100 cm;
Frêne blanc : 150 cm;
Frêne noir : 50 cm;
Frêne rouge : 50 cm;
Noyer cendré : 100 cm;
Platane occidental : 200 cm;
Peuplier baumier : 50 cm;
Peuplier deltoïde : 100 cm;
Peuplier faux-tremble : 50 cm;
Cérisier tardif : 60 cm;
Chêne blanc : 100 cm;
Chêne bicolore : 100 cm;
Chêne à gros fruits : 60 cm;
Chêne rouge : 100 cm;
Saulle : 80 cm;
Tilleul d'Amérique : 100 cm;
Orme d'Amérique : 200 cm;
Orme Rouge : 60 cm;
Orme liège : 75 cm.

- Arbre remarquable -

Pourquoi un arbre remarquable?

Ajout à l'article 39 sur l'obligation de conserver ou planter des arbres:
«(...) tout arbre remarquable doit être prioritairement préservé.

Toutefois, l'abattage de cet arbre est autorisé pour les cas décrits aux paragraphes 1o, 3o et 4o de l'article précédent (**arbre mort, dangereux ou causant des dommages**) si la coupe est justifiée par un rapport descriptif rédigé par un ingénieur forestier.

En ce qui concerne le cas du paragraphe 6o de l'article précédent (**un permis de construire ou certificat d'autorisation**), l'autorisation d'abattage de l'arbre remarquable peut être accordé uniquement par le biais d'une dérogation mineure lorsqu'il est démontré un préjudice sérieux.

En ce qui concerne les paragraphes 5o et 7o (**travaux publics ou construction de rue**), l'abattage de l'arbre remarquable est autorisé si une entente a été formellement signée ou si les travaux publics sont nécessaires pour la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.»

Article 11: Définitions spécifiques

- Complexe hôtelier-

Nouvelle définition proposée:

« « **Complexe hôtelier** » : Établissement d'hébergement touristique qui propose une large gamme de services et d'installations, allant au-delà de l'offre d'hébergement standard. Il vise à être une destination à part entière, offrant une expérience de vacances complète avec des activités, des restaurants, des divertissements et des services de loisirs, souvent intégrés sur le même site.»

Article 11: Définitions spécifiques

- Couverture boisée -

Nouvelle définition proposée:

« « **Couverture boisée** » : Superficie occupée par la canopée (strate supérieure d'un couvert forestier) des arbres, basée sur la superficie anticipée à maturité de l'arbre planté, selon la littérature spécialisée dans le domaine. »

Abri pour bacs de matière résiduelle

Sujets	Spécifications des cours et normes										Autres normes (référer au chapitre IV, section II)	
	Cour Avant minimale (CAVM)			Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)				
	Permis	Marge min(m)		Empiètement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
Av.		Lat.	Ar.							Lat.		
Abri pour bacs de matière résiduelle	X	1	1		X	1	X	1	X	1	1	

Permis dans toutes les cours avec marges de recul 1 m

Article 28:
Ajouts dans les différentes cours (avant minimale, avant résiduelle, latérale, arrière)

Garage, remise, hangar

Actuel: Permis dans les cours latérales et arrières

Proposé: Permis dans toutes les cours, avec la note:
(...) un bâtiment accessoire est autorisé en cour avant minimale ou résiduelle mais le permis est assujetti au règlement de PIIA» (lorsque l'implantation est impossible ailleurs sur le terrain ou très compliquée)

Article 28:
Ajouts
dans les
différentes cours
(avant minimale,
avant résiduelle,
latérale, arrière)

Réservoir, bonbonne, citerne

Actuel: Permis dans les cours latérales et arrières, avec marges de recul de 5 m et traitement architectural ou paysager pour ne pas être visibles de la voie publique ou du Lac.

Proposé:

- Ajout des termes «génératrice, appareil mécanique»
- Permis dans toutes les cours , avec marges de recul de 5 m et traitement architectural ou paysager pour ne pas être visibles de la voie publique ou du Lac.

Article 28:
Ajouts
dans les
différentes cours
(avant minimale,
avant résiduelle,
latérale, arrière)

Réservoir, bonbonne, citerne

- Petites modifications à l'article 79:

Thermopompe, réservoir, bonbonne et citerne -

Titre actuel: Thermopompe, réservoir, bonbonne et citerne

Proposé: Thermopompe, réservoir, bonbonne, citerne, génératrice et appareil mécanique

Ajouts proposés:

Les thermopompes, les réservoirs, les bonbonnes, les citernes, les génératrices et les appareils mécaniques doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique ou du Lac Massawippi.

« Tout appareil, équipement, système de climatisation ou autre appareil mécanique du même type, installé sur un toit, doit faire l'objet d'un traitement architectural pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour. »

Article 28:
Ajouts
dans les
différentes cours
(avant minimale,
avant résiduelle,
latérale, arrière)

Article 32: Abri d'auto permanent

Ajout proposé:

« Si l'abri d'auto est attenant à un garage privé, sa superficie est comptabilisée à part de celle du garage auquel il est attaché et les superficies maximales respectives de chacun peuvent s'additionner. »

(Superficie maximale de 45 m² pour unifamilial, 30 m² pour usages résidentiels, 75 m² pour autres usages - sans excéder bâtiment principal.)

Article 37: Plantation des arbres

Ajout proposé:

«Il est permis de planter un saule pleureur en bande riveraine si à la plantation, le tronc est implanté à au moins 30 m d'un bâtiment ou d'une emprise de rue.»

Article 39: Obligation de planter ou conserver des arbres

Actuel:

«À moins qu'un terrain en soit pourvu de façon conforme aux règles ci-après établies, on doit planter, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des arbres (conifères d'une hauteur minimale de 2m et feuillus d'une hauteur minimale de 3m) répartis sur au moins 50% de la superficie du terrain de manière à assurer une couverture boisée permanente.»

Proposé:

«À moins qu'un terrain en soit pourvu de façon conforme aux règles ci-après établies, on doit planter, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des arbres (d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation) répartis sur au moins 50% de la superficie du terrain de manière à assurer une couverture boisée permanente.»

Article 39: Obligation de planter ou conserver des arbres

Actuel:

«Il est également strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants : (...)

« Un certificat d'autorisation a été émis pour une aire de stationnement, une aire réservée aux installations septiques, le cas échéant, ou une aire réservée à l'implantation d'une piscine et l'arbre est situé dans ces aires ou dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires. »

Proposé:

«Il est également strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants : (...)

Un certificat d'autorisation a été émis pour tous bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages autorisés dans une cour et l'arbre est situé dans ces aires ou dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires.»

Article 46: Aménagement des aires de stationnement - Largeur des accès -

Actuel:

«Pour un usage résidentiel, la largeur d'un accès ne doit pas dépasser 5,5 m et la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 8,5 m par rue;»

Proposé:

«Pour un usage résidentiel, la largeur d'un accès ne doit pas dépasser 7 m et la somme des accès ne doit pas dépasser 12 m par rue.»

Article 57: Enseignes - Certificat d'autorisation obligatoire

Ajout proposé:

«(...) les enseignes ci-
après énumérées ne
nécessitent pas
l'obtention d'un
certificat
d'autorisation (...):

«17o Les fanions commerciaux»

Article 69: Bâtiments accessoires

Normes d'implantation

Actuel:

«Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être aménagé en espace habitable sauf pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO »

Proposé:

«Ce bâtiment peut être aménagé en espace habitable pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel «PRO» ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire activité artisanale « ART » ainsi que pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire (UHA).»

Article 69: Bâtiments accessoires

Normes d'implantation

Actuel:

«Un garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 75 m² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale et une maison mobile. (...) Malgré ce qui précède, un garage privé ne peut en aucun cas avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal. Tout autre bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à 20 m² (résidentiel).»

Proposé:

«Un garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 90 m² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale et une maison mobile. (...) Malgré ce qui précède, un garage privé ne peut en aucun cas avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal. Tout autre bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à 20 m² (résidentiel). La somme des superficies des bâtiments accessoires sur un terrain ne peut dépasser 10% d'occupation au sol versus la superficie du terrain.»

Article 69: Bâtiments accessoires

Normes d'implantation

Actuel:

«Il est permis au plus deux bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel dont un seul garage privé détaché ou abri d'auto permanent détaché, sauf indication spécifique dans la grille d'usage et sauf pour des fins agricoles sur les terres en culture.

Proposé:

«Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel.»



Article 70: Bâtiments accessoires

Normes d'apparence

Actuel:

«Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées pardessus une piscine sont également permises.»

Proposé:

«Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées pardessus une piscine sont également permises.»

Article 84: Bâtiments principaux

Normes d'apparence

Actuel:

«Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées pardessus une piscine sont également permises.»

Proposé:

«Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées pardessus une piscine sont également permises.»

Article 87: Constructions et ouvrages permis sur ou au-dessus du littoral

Ajout proposé:

«Il est interdit l'utilisation de tout polystyrène expansé ou extrudé qui ne soit pas entièrement enfermé ou encapsulé pour les quais flottants, plateformes ou bouées.»

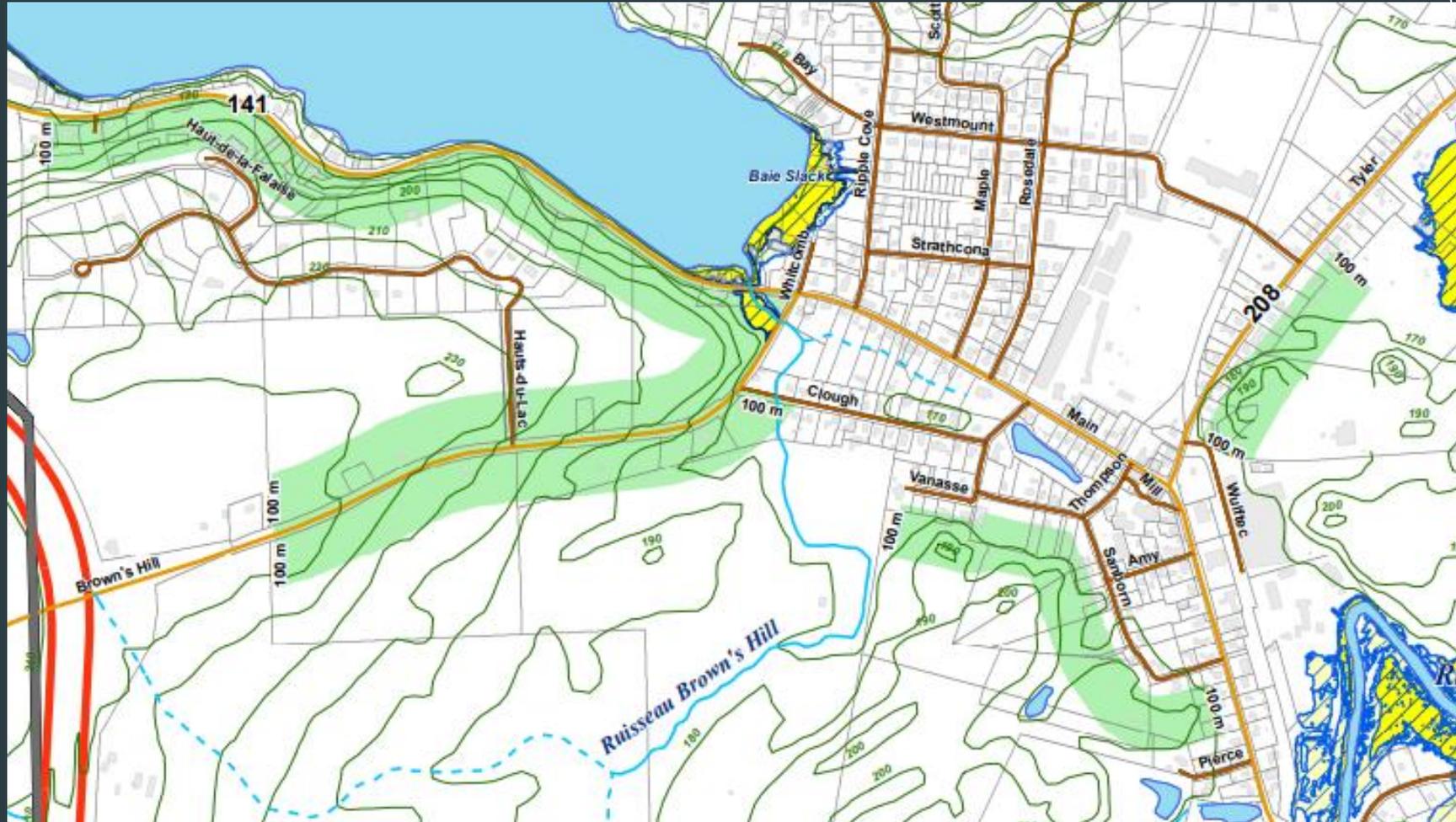
Article 95: Travaux de déblai et remblai et Annexe IV - Zones de contraintes

Suppressions proposées:

- Article 95: « Malgré ce qui précède, dans les zones de pentes fortes identifiées à l'annexe IV, il est strictement interdit de réaliser des travaux de remblai ou déblai d'une hauteur supérieure à 1 m, sauf pour une excavation, afin d'implanter un bâtiment. Cette excavation se limite au périmètre du bâtiment, plus de 1 m de projection sur l'ensemble du pourtour. »
- Annexe IV: Notions de pentes fortes

Article 95: Travaux de déblai et remblai et Annexe IV - Zones de contraintes

Suppressions proposées:



Article 96:

Protection contre l'érosion lors de travaux

Actuel:

«Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent:

1 o À l'installation de clôture d'une hauteur d'au moins 30 cm munie d'une membrane géotextile au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux ; ou

2 o Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.»

Proposé:

«Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Les mesures de contrôle ou mitigation contre l'érosion sont celles prévues aux 3 fiches qui suivent, ou le recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.

Article 95: Protection contre l'érosion lors de travaux

Fiche n° 1 - Clôture à sédiments

DESCRIPTION

Membrane en géotextile fixée à des piquets pour former une clôture qui permet le passage de l'eau tout en retenant les sédiments.

APPLICATION

- Pour la protection des zones sensibles.
- Pour circonscrire les limites du chantier et y maintenir les sédiments.

INSTALLATION

- » Installer la clôture à la même élévation topographique et hors de la bande riveraine.
- » Enfouir la base de la clôture dans une tranchée, pour que l'eau ne passe pas sous la toile.
- » Superposer les clôtures, en enroulant ensemble les extrémités de chacune d'elles, de façon à éviter les fuites dans les joints (voir Méthode d'assemblage de deux clôtures, page suivante).
- » Réduire la distance entre les clôtures en fonction de la pente (voir tableau suivant).
- » Ne jamais placer une clôture perpendiculaire à un fossé ou à un cours d'eau.

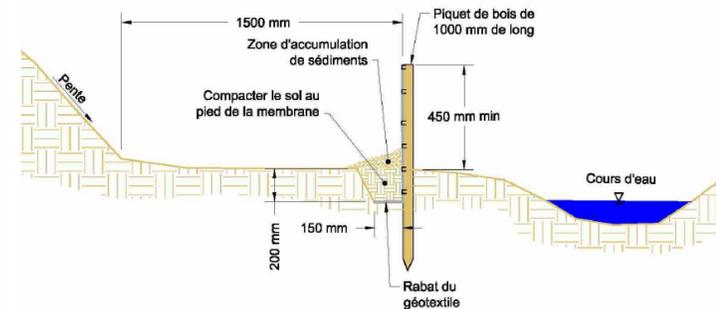
Distance proposée entre les clôtures en fonction de la pente

Pente	Distance entre les clôtures (m)
(H/V)	
5/1	15
4/1	12
3/1	10
2/1	6
1/1	3

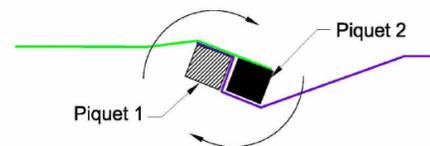
ENTRETIEN

- » Après chaque pluie, vérifier l'efficacité de la clôture.
- » Retirer les sédiments au pied de la clôture lorsqu'ils atteignent 150 mm d'épaisseur.
- » Remplacer toute clôture à sédiments colmatée.
- » Réparer les clôtures à sédiments si cela est nécessaire.
- » Enlever la clôture à sédiments lorsqu'elle n'est plus requise, puis niveler et stabiliser la tranchée par ensemencement et paillis.

Figure 1 Clôture à sédiments



Méthode d'assemblage de deux clôtures



Article 95: Protection contre l'érosion lors de travaux

Fiche n° 2 - Boudin de filtration et de rétention sédimentaire

DESCRIPTION

Boudin à l'intérieur duquel un matériau filtrant composite est utilisé pour filtrer l'eau et pour retenir les sédiments.

APPLICATION

- › En remplacement de clôture à sédiments.
- › Dans les secteurs en pente faible, inférieure à 3 %.
- › Comme seuil de rétention dans les fossés intermittents à faible débit et dont la pente est inférieure à 3 %.
- › Autour des zones de remblais.

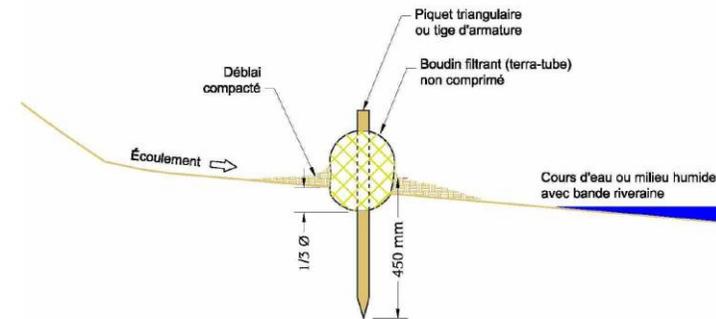
INSTALLATION

- › Choisir un diamètre de boudin (200 à 450 mm) en fonction du débit et des spécifications du manufacturier.
- › Creuser une tranchée d'une profondeur correspondant au tiers du diamètre du boudin.
- › Compacter les déblais de chaque côté du boudin.
- › Ancrer le boudin en le transperçant avec des piquets de bois tous les 500 à 1000 mm, à angles opposés, sur une profondeur minimale de 450 mm.
- › Joindre ou chevaucher les extrémités des boudins sur une superficie d'environ 300 mm.
- › Installer le boudin hors de la bande riveraine.

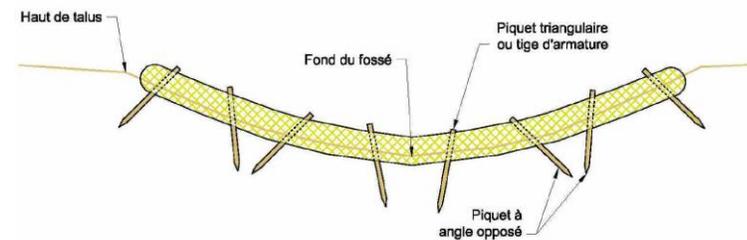
ENTRETIEN

- › Après chaque pluie, vérifier le boudin pour qu'il soit bien en contact avec le sol.
- › Retirer les sédiments lorsqu'ils atteignent 50 % de la hauteur du boudin.
- › Lorsque le boudin est colmaté, le remplacer jusqu'à la stabilisation du sol.
- › À la fin des travaux, les boudins installés sur le sol peuvent demeurer en place s'ils ne nuisent pas à l'écoulement naturel, puisqu'ils se dégradent après une période d'un à deux ans.

Détail d'ancrage du boudin de filtration



Installation d'un boudin de rétention dans le fond d'un fossé



Article 95: Protection contre l'érosion lors de travaux

Fiche n° 3 - Paillis anti-érosion

DESCRIPTION

Paillis de paille épandu en vrac ou matelas de paillis habituellement constitué de fibres naturelles biodégradables de coco, de bois ou de paille avec un ou deux filets photodégradables ou biodégradables servant à couvrir le sol remanié ou ensemené.

APPLICATION

- › Sur les rives, dans les fossés et en guise de protection de talus escarpé H/V : 1/1, utiliser des matelas de fibres de coco.
- › Sur des surfaces où la dynamique de l'eau est moins grande et où les talus sont moins escarpés (H/V : 1,5/1), de même que sur des surfaces inondables et perturbées, utiliser des matelas de paillis de bois ou de paille.
- › Pour des surfaces planes et des talus en faible pente (H/V : 2/1 et moins), utiliser du paillis de paille épandu en vrac. Avec un taux d'application de 400 à 500 g/m², il assure une protection contre l'érosion de 95 %.

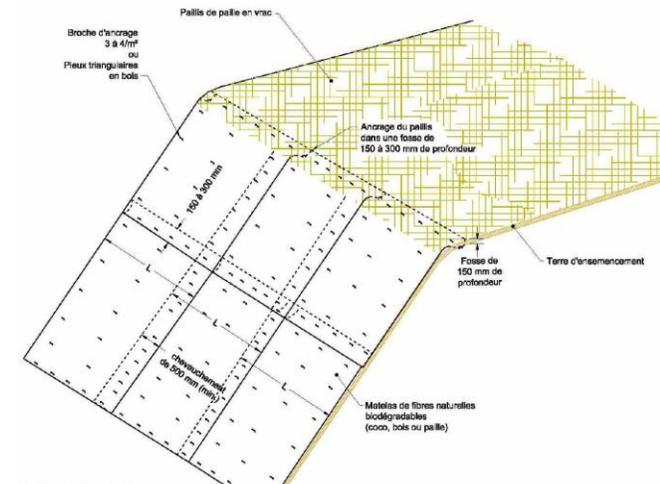
INSTALLATION

- › Appliquer immédiatement après l'ensemencement ou sur des surfaces remaniées.
- › Appliquer le paillis de paille en vrac manuellement ou mécaniquement, à l'aide d'un hache-paille muni d'une soufflerie.
- › Fixer le matelas de paillis au sol à l'aide de broches d'ancrage de 150 mm de longueur, à raison de 3 à 4 unités/m². Dans le sable, remplacer les broches d'ancrage par des pieux de bois triangulaires d'une longueur de 600 mm, enfoncés sur les deux tiers de leur longueur.
- › Augmenter la densité des ancrages dans le haut des talus et au chevauchement des matelas.
- › Mettre les fibres en contact avec le sol et le filet sur la surface du matelas monofilament.
- › Dans un fossé, installer les matelas en respectant le sens de l'écoulement de l'eau et en prévoyant un chevauchement minimum de 500 mm (matelas amont par-dessus matelas aval).

ENTRETIEN

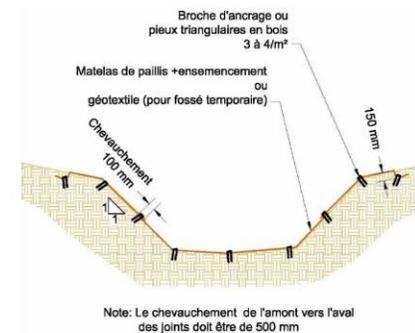
- › Les surfaces protégées par paillis doivent être inspectées après chaque pluie.
- › Les surfaces dénudées doivent être corrigées immédiatement en ajoutant au besoin de l'ensemencement, du paillis ou de nouveaux ancrages.

Mise en place des matelas de paillis



VUE EN COUPE

(Stabilisation de fossé)



Article 99: Projets d'ensemble

Proposé:

«Cet article sur les projets d'ensemble s'appliquent à tout projet déjà réalisé avant 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement) ainsi qu'à tout projet dont une demande est déjà déposée et substantiellement complète ou tout projet dont des échanges ou discussions ont été débutés avec la municipalité en date de 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement). Cet article ne s'applique plus et il n'est plus possible d'en bénéficier et de l'utiliser pour tout autre nouveau projet après le 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement).»

USAGES

Article 117.1: Groupe garde de poules à des fins personnelles

Modifications proposées:

En supprimant au 1er alinéa et au paragraphe f), les sous-paragraphes x) à xiv);
(3 pages de normes)

En remplaçant au 1er alinéa, le paragraphe g) (1 page de normes) sur les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances par le paragraphe suivant :

«g) Tel que prescrit par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect.»

USAGES

Article 118: Usages permis - Généralités

Ajout proposé:

« La mixité de deux ou plusieurs usages principaux dans un même bâtiment principal est permis pourvu que ces usages soient autorisés dans la zone et pourvu que ces usages soient indépendants et autonomes et pourvu que les autres règles des règlements d'urbanisme encadrant la mixité des usages sur un terrain soient respectées (notamment la densité au lotissement et le nombre de cases de stationnement), ainsi que les dispositions applicables du Code de construction. Les combinaisons suivantes d'usages sont permises :

1. Commercial - Commercial;
2. Résidentiel - Commercial;
3. Résidentiel - Public;
4. Commercial - Public;
5. Commercial - Industriel.»

- Droits acquis -

Article 123: Dérogation à la marge avant minimale

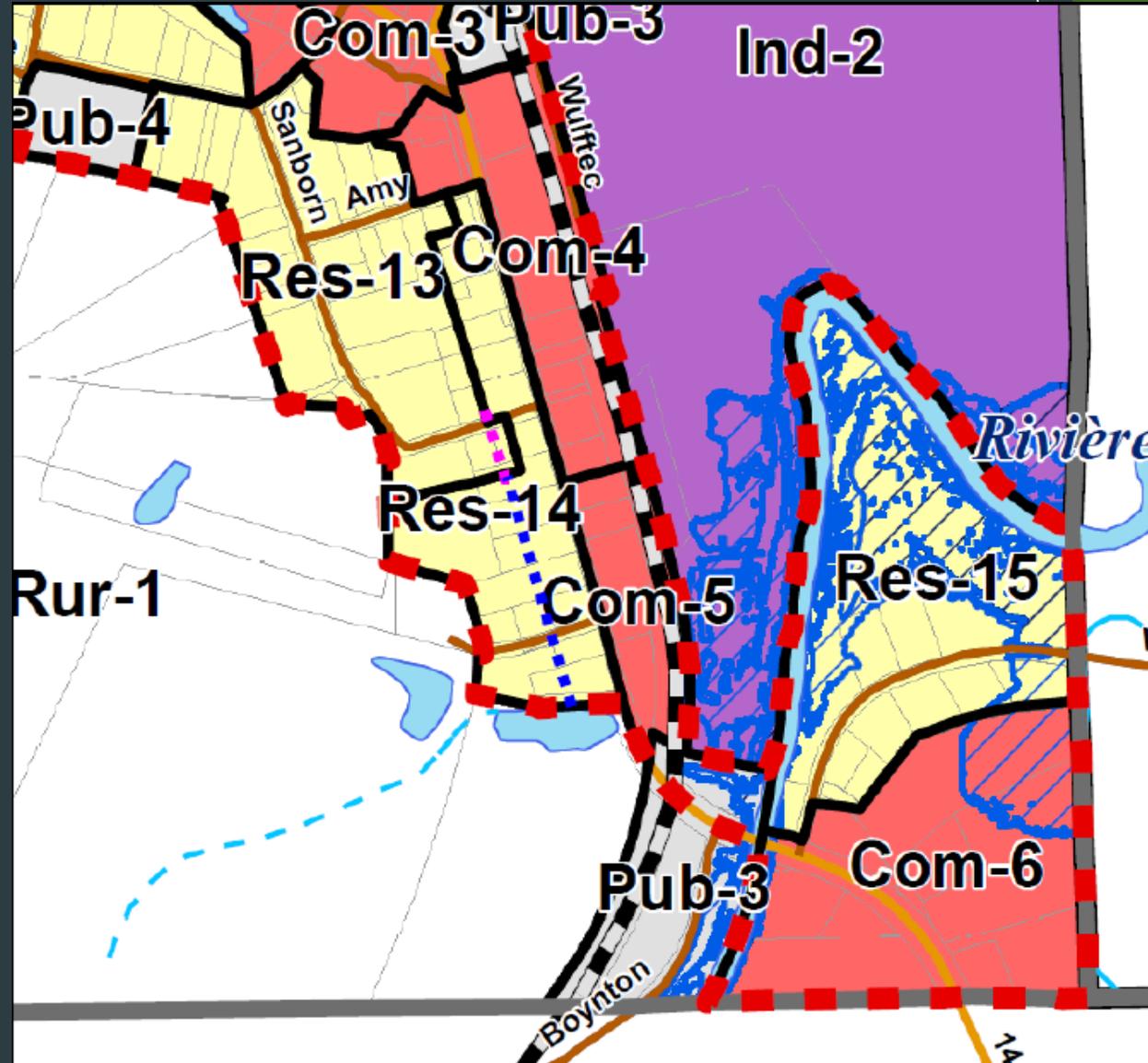
Suppression proposée:

5 o Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire pour l'**agrandissement d'un bâtiment existant** dérogatoire à la marge de recul avant applicable, la marge de recul avant minimale à respecter correspond à la moyenne de la marge de recul du bâtiment à agrandir et de la marge de recul minimale exigée pour la zone.



- Annexe I - Carte de zonage - Modifications des zones Res-13 et Res-14

Agrandir la zone Res-13 à même une partie de la zone Res-14 et en agrandissant la zone Res-14 à même une partie de la zone Res-13:



- Annexe III: Grilles d'enseigne - Centre du village, routes pittoresques et panoramiques et Auberge Ripplecove

ZONES						
<u>Com-2, Com-3, Com-5, Pub-1, Pub-2, Pub-3, Rec-5, Res-4, Res-10, Res-11, Res-14 et Res-16</u>						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
Installation permise :			X	X	X	X ⁽⁴⁾
Éclairage :						
. Lumineux - translucide						
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion			X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 3						
. Par bâtiment selon l'installation			1			
. Par établissement selon l'installation			1	2	2	2
Dimensions de l'enseigne :						
. Superficie maximale (m ²)			2,5 ⁽³⁾ 3	2 ⁽³⁾ Note 7	1,5 ⁽³⁾ 2	2,5 2,5
. Hauteur minimale (m)						
. Hauteur maximale (m)						
. Largeur minimale (m)						
. Largeur maximale (m)						
Implantation de l'enseigne :						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			2,5 ⁽⁵⁾	2	2,4	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)			5 ⁽⁶⁾	6 ⁽¹⁾		2 ⁽²⁾
. Marge avant minimale (m)			2			
. Marge latérale minimale (m)						
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				0,3	1,5	1,5
. Distance minimale d'un bâtiment (m)			2			
<p>Notes : (1) Sans jamais excéder le rebord de la toiture (2) Permis au rez-de-chaussée seulement (3) La superficie maximale est de 0,5 m² pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation. (4) Installation prohibée pour un usage commercial secondaire à l'intérieur d'une habitation. (5) Ce dégagement minimal ne s'applique pas pour une enseigne ayant une superficie égale ou inférieure à 0,5 m². (Règl 2010-14) (6) La hauteur maximale est de 1,2 m pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation. (Règl. 2013-07)</p>						

Note 7: «La superficie d'une ou plusieurs enseignes à plat sur une même façade de bâtiment ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne ou les enseignes sont apposées.»

- Annexe III: Grilles d'enseigne - Zones industrielles, récréatives et autres zones commerciales et publiques

ZONES						
Com-1, Com-4, Com-6, Ind-1, Ind-2, Pub-4, Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, Pae-1, Pae-2, Pub-5 et Pub-6						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X		
Éclairage :						
. Lumineux - translucide						
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion		X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 3						
. Par bâtiment selon l'installation		1	1			
. Par établissement selon l'installation				2		
Dimensions de l'enseigne :						
. Superficie maximale (m ²)		2,5 3	2,5 3	Note 1		
. Hauteur minimale (m)						
. Hauteur maximale (m)						
. Largeur minimale (m)						
. Largeur maximale (m)						
Implantation de l'enseigne :						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			2,5 ⁽³⁾	2		
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		5 ⁽²⁾	5 ^(2,4)	6		
. Marge avant minimale (m)		2	2			
. Marge latérale minimale (m)						
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		2	2			
Notes : (1) Pour la zone Com-4, la superficie maximale est de 2 m² (2) Pour la zone Rec-1, la hauteur maximale est de 4 m. (3) Ce dégagement minimal ne s'applique pas pour une enseigne ayant une superficie égale ou inférieure à 0,5 m ² . (Règl 2010-14) (4) La hauteur maximale est de 1,2 m pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation. (Règl 2013-07)						

Note 1: «La superficie d'une ou plusieurs enseignes à plat sur une même façade de bâtiment ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne ou les enseignes sont apposées.»

Règlement no 2025-12
modifiant le
Règlement de PIIA no
2009-09



Articles 12, 23 et 33: Création du PIIA-10

Ajout proposé:

« PIIA-10 : Les bâtiments accessoires implantés en cour avant, sur l'ensemble du territoire »

Articles 12, 23 et 33: Création du PIIA-10

Ajout proposé:

«PIIA-10, Bâtiments accessoires implantés en cour avant

Les bâtiments accessoires faisant l'objet d'une demande de permis de construire et dont l'implantation est prévue dans la cour avant minimale ou avant résiduelle, situés sur l'ensemble du territoire, sont visés par le PIIA-10. Les objectifs et critères d'évaluation s'y rapportant sont définis ci-après :

1o Le PIIA-10 vise à assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments accessoires dans la cour avant, par rapport à leur milieu d'insertion. Ce milieu peut être déjà bâti ou en partie en milieu naturel (boisé ou non). L'implantation ne devra pas être contraignante par rapport au bâtiment principal sur le terrain et par rapport aux propriétés voisines. L'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant doit être vue comme une alternative ou une solution à une problématique d'implantation conforme dans les autres cours (latérales et arrière). >>

Articles 12, 23 et 33: Création du PIIA-10

Aussi, les critères d'évaluation ci-après décrits traitent des différents aspects à prendre en compte pour évaluer l'acceptabilité des projets de construction.

2o Critères relatifs aux bâtiments :

- a. La justification et les arguments appuyant la demande doivent permettre au CCU et au Conseil de statuer sur le fait qu'il s'agit d'une solution de dernier recours et qu'une problématique importante d'implantation empêche une implantation conforme dans les autres cours ou nécessite des modifications importantes aux bâtiments, ouvrages ou boisés et verdure déjà en place sur le terrain;

Articles 12, 23 et 33: Création du PIIA-10

- b) L'ajout d'un nouveau bâtiment accessoire dans la cour avant doit se faire de manière à ce que la présence de ce bâtiment soit discrète. Aussi :
- i. L'implantation doit être fortement privilégié dans les parties latérales de la cour avant, ou autrement dit ne pas être située entre la façade du bâtiment principal et la rue, sauf si le bâtiment principal est très éloigné de la rue ou si le bâtiment accessoire est implanté de l'autre côté de la rue comme autorisé au règlement de zonage, dans certains cas spécifiques;
 - ii. le choix du type architectural, le choix de matériaux et surtout de leur couleur doit être judicieux, afin de minimiser l'impact visuel de ce bâtiment sur le terrain et assurer un lien visuel harmonieux avec le bâtiment principal;
 - iii. Si un logement secondaire est prévu dans le bâtiment accessoire, bien qu'une partie du bâtiment doive être indépendante du logement et réservé à des fins de remisage, le bâtiment doit dans son apparence être un tout homogène et il est recherché une seule porte sur la façade donnant sur la rue;

Articles 12, 23 et 33: Création du PIIA-10

- c) Il faut également favoriser les espaces de verdure entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire afin de dissocier visuellement ces volumes;
- d) Un aménagement paysager ou une haie doit camoufler le bâtiment accessoire de sorte qu'il soit peu visible des terrains adjacents aux lignes latérales, particulièrement si le bâtiment accessoire est occupé par un logement secondaire;
- e) Il est favorisé une entrée de cour commune desservant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Certaines dispositions modifiant le zonage :

- Permettre des abris à bacs dans les cours et marges;
- Permettre bâtiment accessoire en cour avant (PIIA);
- Permettre bonbonne citerne et génératrice et appareil mécanique dans les cours avant minimale et résiduelle, à 5 m des lignes et avec camouflage;
- Nombre, superficie et usages additionnels dans bâtiment accessoire avec normes (logement secondaire - UHA);
- Interdire les nouveaux projets d'ensemble par l'entremise du règlement de zonage;
- Mixité d'usages permis;
- Retrait d'une disposition sur dérogation à la marge avant;
- Modification de la limite de zonage entre Res-13 et Res-14.

Prochaines étapes

- Adoption des règlements et 2^e projet zonage, avec ou sans changements (MRC);
- Avis publics des dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le 2^e projet de zonage (les modalités sont expliqués dans l'avis, brève explication);
- Adoption du règlement de zonage ou procédure particulière si disposition avec requête valide;
- Les certificats de conformité de la MRC rendront ces amendements en vigueur.



Questions?
Commentaires?

Merci pour votre participation!